Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 029-212900104-20260907-D20260907-DE

COMMUNE DE BODILIS

FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION	
1er septembre 2026	
Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	16
Votants	18
Procurations :	2

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BODILIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Guy GUÉGUEN, Maire.

Etaient présents
Guy GUÉGUEN, Loïc BERNARD, Isabelle CREIGNOU, Sophie PICART, Grégory ABHERVÉ-GUÉGUEN, Thierry CLEUZIOU, Danièle CLOAREC, Marie-Françoise CLOAREC, Roland CREN, Christelle DIVERREZ, Dorian DONVAL, Morgane LE BOULAIRE, Géraldine LE GALL, Sébastien MORVAN, Pauline POTIN, Hervé SOUBIGOU.

Etaient absents : Christian LE NAN, absent excusé, pouvoir à Sophie PICART.
Léna PICART, absente excusée, pouvoir à Morgane LE BOULAIRE.
Alexandre PICART, absent excusé.

Secrétaire de séance ***(Article L.2121-15 du CGCT)*** : Dorian DONVAL.

DÉLIBÉRATION N°2026-09-07

RESSOURCES HUMAINES

DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

4.1. Fonction publique / Personnel de la fonction publique

Rapporteur : M. Guy GUEGUEN, Maire

La Protection Sociale Complémentaire permet aux agents territoriaux de bénéficier d'une couverture complémentaire en matière de santé et de prévoyance.

Conformément à l'article L.827-12 du Code Général de la Fonction Publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales doivent organiser, dans les six mois suivant leur renouvellement général, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

À la suite du renouvellement du Conseil Municipal intervenu en Mars 2026, la Commune de Bodilis est donc appelée à organiser ce débat au plus tard en septembre 2026.

Situation de la Commune de Bodilis

La Commune de Bodilis a déjà mis en place une participation financière au bénéfice de ses agents sur les deux volets de la protection sociale complémentaire, en s'appuyant sur les conventions de participation proposées par le Centre de gestion du Finistère *(CDG29)*.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 029-212900104-20260907-D20260907-DE

1. Complémentaire santé

La Commune adhère à la convention de participation mise en place par le CDG29 pour le risque santé.

Conformément à la délibération n°2023-12-11 du 18 décembre 2023, la participation de la Commune est fixée à 40 € par mois et par agent.

Depuis le 1er janvier 2026, la participation des employeurs territoriaux au financement de la complémentaire santé est obligatoire, avec un minimum réglementaire de 15 € par mois et par agent. La participation de Bodilis est donc supérieure à ce minimum.

2. Prévoyance

La Commune participe également au financement de la prévoyance de ses agents dans le cadre de la convention de participation proposée par le CDG29.

Conformément à la délibération n°2024-12-08 du 9 décembre 2024, la participation communale est fixée à 50 € brut par mois, proratisés au temps de travail effectif de l'agent.

Les modalités de versement actuellement en vigueur demeurent inchangées.

Perspectives

La Commune entend poursuivre sa politique de soutien à la protection sociale complémentaire de ses agents en maintenant les dispositifs actuellement en place.

Une veille sera néanmoins assurée sur les évolutions réglementaires et contractuelles à venir, notamment celles susceptibles d'avoir une incidence sur les modalités d'adhésion, les garanties proposées ou la participation financière de la collectivité.

Conclusion

Le présent débat permet au Conseil Municipal de prendre connaissance de la situation de la Commune en matière de protection sociale complémentaire et d'échanger sur les garanties et participations actuellement accordées aux agents.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 029-212900104-20260907-D20260907-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- la présentation du cadre juridique,
- les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- l'état des lieux de la collectivité,
- la projection relative à la participation employeur.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 029-212900104-20260907-D20260907-DE

En effet, dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1er janvier 2029.

M. Le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire sur les deux volets – Santé et Prévoyance - et quelles sont les modalités actuelles de participation de l'employeur public ainsi que les garanties proposées aux agents.

M. Le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard le 1er janvier 2029 pour le risque prévoyance.

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Le secrétaire de séance,
Dorian DONVAL

Le Maire,
Guy GUÉGUEN

MAIRIE DE BODILIS 29400

Acte rendu exécutoire compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat *le* - 8 SEP. 2026 *Affiché / mis en ligne* *le* - 8 SEP. 2026	*M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier (Hôtel Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44 416 - 35 044 Rennes Cedex – Téléphone : 02.23.21.28.28, télécopie : 02.99.63.56.84 – Mail : greffe.ta-rennes@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.*